



Le dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec CertiNergy, la société AUTO DAUPHINE RIVES s'engage à vous apporter :

- une prime d'un montant de **6 180,00** euros
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de euros proposé par au taux effectif global (TEG) de % (valeur de la bonification = €) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = €) ;
- un produit ou service offert : d'une valeur de €

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
<p>Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger par des personnes physiques</p>	<p>TRA-EQ-117</p>	<p>Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de retrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules légers, par des personnes physiques.</p> <p>La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.</p> <p>La présente opération concerne :</p> <p>a) L'achat ou la location, par une personne physique, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou de véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou</p> <p>b) La réalisation d'une opération de retrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au retrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers (de catégorie M1) ou véhicules utilitaires (de catégorie N1, ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une personne physique.</p> <p>Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de retrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.</p> <p>Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de vingt-quatre mois.</p> <p>Le bénéficiaire est une personne physique. Le nombre de véhicules valorisables au titre de la présente fiche est inférieur ou égal à 5 véhicules, toutes catégories confondues, par personne physique.</p> <p>Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.</p> <p>La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le 1^o ou le 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, elle indique également que le véhicule vérifie la condition mentionnée au 3^o de l'article D. 251-1 du code de l'énergie, un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros toutes taxes comprises (incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie) et une masse en ordre de marche inférieure à 2 400 kg. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le 2^o du VIII de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné, elle indique en sus que le site de fabrication du véhicule et le site de production de la batterie du véhicule, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 2023 susvisé, sont localisés au sein de l'Espace Économique Européen. Dans le cas d'un véhicule bénéficiant de la bonification prévue par le IV de l'article 3-7-3 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné, elle indique en sus que le site de fabrication du véhicule, tel que défini au 1^o du IX de l'arrêté du 29 décembre 2014 susmentionné, est localisé au sein de l'Espace Économique Européen.</p> <p>Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique ; - pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de retrofit électrique, l'attestation de transformation et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de retrofit ; - pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration.

au bénéfice de :
GINET VINCENT
41 CHEMIN DU PACALIN 38730 DOISSIN
0666783920
vincent-ginet@dezup.com

Date de cette proposition : [à dater – le présent document doit être signé au plus tard quatorze jours après la date d'engagement de l'opération, et en tout état de cause avant la date de début des travaux]

Signature du partenaire : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

Signature du bénéficiaire : [à signer de façon manuscrite]

/!\ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont variables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

/!\ Seul le professionnel est responsable de la conformité des travaux que vous lui confiez. Vérifiez ses qualifications techniques et l'éligibilité des produits proposés avant d'engager vos travaux. Un contrôle des travaux effectués dans votre logement pourra être réalisé sur demande de CertiNergy ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[Renault Group déploie le nouveau dispositif CEE pour les clients de ses véhicules électriques - Site media global de Renault Group](#)

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tel : 0 808 800 700 (Service gratuit + prix appel)

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation) :

Par lettre simple : Médiateur pour le Groupe ENGIE, TSA 27601, 59973 Tourcoing CEDEX

Par internet : <https://www.mediateur-engie.com>

Site du réseau FAIRE: mediateur-contact@engie.com